

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 5 juin 2019

---

Composition : M. ABRECHT, juge délégué  
Greffière : Mme Boryszewski

\*\*\*\*\*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **T.**\_\_\_\_\_, à Crissier, requérant, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 21 mai 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec **F.**\_\_\_\_\_, à Villars-Sainte-Croix, intimée, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par acte du 31 mai 2019, T.\_\_\_\_\_ a fait appel de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 21 mai 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

**2.** Par lettre du 3 juin 2019, l'appelant a déclaré retirer son appel.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

**3.** Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
le Juge délégué  
de la Cour d'appel civile  
prononce :

**I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.

**II.** La cause est rayée du rôle.

**III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,  
est communiqué à :

- Me Alain Brogli pour T. \_\_\_\_\_,
- Me Sophie Berroud pour F. \_\_\_\_\_,

et communiqué, en original, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

par l'envoi de photocopies.

La greffière :